

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL
 COMMUNE DE BUIRE-LE-SEC

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION
 D'UN PARC EOLIEN PAR LA SAS INNOVENT

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



<p>Siège de l'enquête : Mairie de Buire-le-Sec rue Maintenay 62870 Buire-le-Sec</p>	<p>Enquête publique du 24 août au 23 septembre 2022</p>
<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille : n° E22000082/59 du 6 juillet 2022</p> <p>Arrêté portant ouverture d'une enquête publique environnementale du Préfet du Pas-de-Calais : n° 2022-173 du 25 juillet 2022</p>	<p>Commissaire enquêteur : Philippe DENTANT</p>

SOMMAIRE GENERAL

Chapitre 1 : Généralités, Cadre de l'enquête	5
1-1 : Préambule	5
1-2 : Objet de l'enquête	7
1-3 : Cadre juridique	7
1-4 : Composition du dossier	9
1-5 : Nature, caractéristiques et enjeux du projet	10
1-5-1 Historique du projet	10
1-5-2 Présentation du demandeur	10
1-5-3 Localisation et implantation	10
1-5-4 Emprise au sol	11
1-5-5 Garanties financières – Remise en état du site	12
1-5-6 Etude d'impact	12
1-5-7 Etude de dangers	16
1-6 : La concertation	18
1-7 : Avis de l'Autorité Environnementale	18
1-7-1 Le projet d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec	18
1-7-2 Analyse de l'Autorité environnementale	21
1-7-3 Compléments apportés par Innovent	26
1-8 : Avis des organismes publics concernés	28
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	28
2-1 : Organisation	28
2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête	29
2-2-1 Avis dans la presse	29
2-2-2 Information et affichage	29
2-3 : Registre d'enquête et clôture d'enquête	30
2-4 : Déroulement de l'enquête	30
2-4-1 Formulation des observations et propositions du public	30
2-4-2 Climat de l'enquête	31
2-4-3 Intervention de la presse locale	31
2-4-4 Compte rendu du déroulement des permanences	31
2-5 : Avis des collectivités territoriales	32
2-6 : Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête	32

Chapitre 3 : Analyse des observations du public	34
3-1 : <i>Analyse quantitative des observations</i>	34
3-2 : <i>Analyse qualitative des observations</i>	34
Chapitre 4 : Conclusion du rapport	40
Annexes	40

LEXIQUE

Sigle, Acronyme	Définition
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AFR	Association Foncière de Remembrement
APR	Analyse Préliminaire des Risques
ARS	Agence Régionale de santé
CCSV	Communauté de Communes des Sept Vallées
CDPENAF	Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
dB(A)	Décibels pondérés A
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDPP	Direction Départementale de la Protection de la Population
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
IR	Indice de Risque
LAeq	Niveau sonore acoustique équivalent
MEDDTL	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
NGF	Nivellement général de la France
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
PLU	Plan local d'urbanisme
PPA	Personnes publiques associées
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PPSPS	Plan Particulier de Santé et de Protection des Personnes
SAGE	Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux.
SAU	Surface Agricole Utile
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial.
SDAGE	Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux
SER	Syndicat des Énergies Renouvelables
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRCAE	Schéma Régional, Air, Climat, Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence économique.
SRE	Schéma Régional Éolien
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Remarque préalable : Le présent rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont deux documents indissociables. Le rapport explicite les faits survenus durant l'enquête, les conclusions et avis analysent et commentent les observations recueillies au cours de l'enquête du point de vue du commissaire enquêteur qui donne son avis motivé.

Chapitre 1 : Généralités, Cadre de l'enquête

1-1 : Préambule

Le paquet énergie climat européen adopté en décembre 2008, modifié en octobre 2014, a fixé un objectif de 20% en 2020 et de 27% en 2030 de part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité dans l'union européenne, objectifs ensuite déclinés dans chaque Etat membre.

La France a traduit ces objectifs en droit français par la loi « Grenelle II » de 2010 qui fixe à 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la production électrique totale. Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans le développement des énergies renouvelables en portant son objectif à 40% d'énergies renouvelables dans le mix électrique et à 32% dans la consommation finale d'énergie en 2030.

L'éolien tient un rôle essentiel dans la politique de développement des énergies renouvelables en France. La France s'est fixée d'avoir un objectif de puissance installée entre 21 800 MW et 26 000 MW (environ 20 tranches nucléaires) de puissance éolienne terrestre et 3 000 MW de puissance éolienne en mer d'ici fin 2023. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la période 2019-2028 a été définitivement adoptée le 21 avril 2020. Elle accélère le développement de l'énergie éolienne : l'objectif de puissance installée passe à 24 100 MW fin 2023 et entre 33 200 MW et 34 700 MW fin 2028.

Pour atteindre ces objectifs, les services de l'Etat et les conseils régionaux ont élaboré pour chaque région un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) accompagné de leur annexe le Schéma Régional Eolien (SRE). Le SRCAE de l'ancienne région Nord - Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 du Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais. Le SRE a élaboré une stratégie de développement de l'éolien en région. Le SRE a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lille du 16 avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

Les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés. L'analyse du potentiel éolien qui a été faite dans le SRE reste toujours pertinente même si celui-ci n'a plus d'existence légale.

Depuis 2017, le tarif d'achat de l'énergie éolienne a évolué. L'arrêté du 6 mai 2017 a introduit le régime des appels d'offre pour les projets éoliens terrestres d'au minimum 7 machines, en y faisant coexister un système de guichet ouvert dérogatoire du droit commun pour les autres projets. Les tarifs d'achats de l'électricité renouvelable sont fixés en fonction de la compétitivité des filières. Il n'existe plus de tarif garanti via un contrat d'achat de l'électricité pour l'éolien depuis janvier 2017. Depuis cette date, le régime d'aide national prend la forme d'une prime qui s'ajoute au prix du marché auquel les producteurs vendent leur énergie. L'arrêté du 6 mai 2017 fixe les conditions du complément de rémunération pour les nouvelles installations entrant dans ce cadre.

Le développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, n'a pas pour objectif de remplacer le parc nucléaire, mais de diversifier les sources énergétiques et de les décentraliser en utilisant au maximum le réseau de distribution d'électricité existant et en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Face à la montée des risques (énergie nucléaire et sûreté, dégradation de la couche d'ozone, changement climatique dû aux gaz à effet de serre provenant principalement des combustibles fossiles), il est important d'évaluer les pollutions en tout genre et d'agir en conséquence. L'énergie éolienne s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable, stratégie globale qui vise à concilier le développement économique, la protection de l'environnement et le progrès social. D'un point de vue économique, l'énergie éolienne entre dans la compétition, notamment lorsque l'on raisonne en terme de coûts engendrés par la pollution. En outre, son coût ne cesse de baisser, contrairement à celui d'autres technologies. Son expansion offre d'importantes opportunités pour la création d'emplois et de richesses. Toutes ces raisons font de l'énergie éolienne une énergie d'avenir : énergie propre, renouvelable, inépuisable, décentralisée, et faisant appel à des technologies avancées. elle incarne donc le progrès, tant en matière d'environnement que de développement économique et technologique.

Fin 2021, le parc éolien français représente une puissance installée de 18 900 MW. La production d'électricité éolienne s'est élevée à 36,8 TWh en 2021, soit 7,8% de la consommation électrique française.

Le parc éolien en région Hauts-de-France représente une puissance de 4 900 MW fin 2021, soit 25,9% du parc éolien français.

1-2 : Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique est l'information et la consultation du public en vue de la construction et de l'exploitation d'un aérogénérateur de 3 MW et d'un poste de livraison sur la commune de Buire-le-Sec, département du Pas-de Calais, située au sud est de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

Ce projet s'intégrerait dans le parc éolien existant, composé de 12 aérogénérateurs. La hauteur totale en bout de pale de cette nouvelle éolienne serait de 156 mètres. La production annuelle d'électricité de l'éolienne aura 90% de chance d'être au moins de 9,25 GWh ; cela correspond à la consommation moyenne électrique annuelle d'environ 2 000 foyers avec chauffage et eau chaude sanitaire.

1-3 : Cadre juridique

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par trois textes : L'Ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale. Elle est également inscrite dans le Code de l'Environnement au sein d'un chapitre dédié et composé des articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56.

L'objectif de l'Autorisation Environnementale est de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction et, le cas échéant, d'autoriser des projets tout en permettant :

- de ne pas diminuer le niveau de protection environnementale,
- l'intégration en amont des enjeux environnementaux,
- la simplification de la vie des entreprises,
- une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

Cette autorisation consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet et relevant parfois de différentes législations. Ainsi, dans le cadre d'un projet éolien, l'Autorisation Environnementale vaut, lorsque le projet y est soumis ou le nécessite :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L 411-2,
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit ainsi justifier de l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000 lorsque le projet est susceptible d'en générer,
- Absence d'opposition à la déclaration d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au II de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement,

susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques,

- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L 311-1 du Code de l'Energie,
- Autorisation de défrichement en application des articles L 214-13, L 341-3, L 372-4, L 374-1 et L 375-4 du Code Forestier,
- Autorisation au titre des servitudes militaires, des servitudes radioélectriques, des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des obstacles à la navigation aérienne,
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle existante ou en cours de constitution en application des articles L 332-6 et L 332-9 du Code de l'Environnement,
- Autorisation spéciale pour la modification de l'état ou de l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé ou en instance de classement en application des articles L 341-7 et L 341-10 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'ordonnance et le décret n° 2017-81 relatifs à l'Autorisation Environnementale opèrent certaines mises en cohérence au sein du Code de l'Environnement et d'autres codes (Code de la Construction et de l'Habitat, Code Forestier, Code de la Santé Publique, etc...). Parmi ces modifications, il est à noter l'ajout d'un article au sein du Code de l'Urbanisme, il s'agit de l'article R 425-29-2 qui stipule que « lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du Code de l'Environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ».

Le contenu d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale relatif à un projet de parc éolien est détaillé par les articles R 181-13 et D 181-15-2 du Code de l'Environnement ; parmi les pièces demandées figurent l'étude d'impact prévue par le paragraphe III de l'article L 122-1 ainsi que l'étude de dangers prévue à l'article L181-25.

Les parcs éoliens relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet de Buire-le-Sec dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres, est soumis à Autorisation conformément à la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE. Ce projet implique une instruction comprenant la présentation de celui-ci en enquête publique.

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II, du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (Article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale).

L'étude d'impact constitue une pièce majeure des dossiers de demande d'autorisation unique. Elle répond à trois objectifs principaux :

- La protection de l'environnement : l'intégration des contraintes environnementales permet au maître d'ouvrage de concevoir le projet de moindre impact environnemental,
- L'aide à la décision pour l'autorité administrative en charge de la délivrance d'autorisation (permis de construire mais également autorisation d'exploiter pour les projets classés ICPE),
- L'information et la participation du public à la prise de décision : l'étude d'impact est systématiquement incluse dans le dossier de l'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

1-4 : Composition du dossier

Le dossier comprend :

- La demande d'autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) du 1^{er} février 2019, accompagné du dossier architectural,
- Une note de présentation non technique de février 2019,
- Le résumé non technique de l'étude d'impact d'octobre 2019,
- L'étude d'impact (version modifiée d'octobre 2020),
- L'étude paysagère et patrimoniale d'octobre 2020,
- L'étude écologique de juillet 2021,
- L'étude de dangers modifiée,
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Hauts de France n° 2020-5021 du 10 février 2021 et le mémoire en réponse du porteur de projet du 20 juillet 2021,
- L'avis d'enquête publique environnementale en application de l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais n°2022-173 du 25 juillet 2022 prescrivant et fixant les modalités de l'enquête publique environnementale.

Le dossier fourni par le demandeur est conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Le résumé non technique est clair et facilement compréhensible par le public.

1-5 : Nature, caractéristiques et enjeux du projet

1-5-1 Historique du projet :

La genèse du parc éolien de Buire-le-Sec date de 2009. Composé de 12 aérogénérateurs, il est en production depuis fin 2017. Le dossier de demande d'autorisation pour l'extension du parc a été déposé en février 2019 et complété, à la demande de l'administration, en octobre 2020, août 2021 et novembre 2021.

1-5-2 Présentation du demandeur :

INNOVENT, dont le siège est basé au parc de la Haute Borne - 5 rue Horus – 59650 Villeneuve d'Ascq a été créée en 2001. Cette société par actions simplifiées (SAS) installe et exploite des fermes éoliennes. 600 MW ont été montés depuis 2001 dont 300 MW gardés en pleine propriété.

Outre l'éolien, Innovent :

- a une activité de développement du solaire en Afrique,
- est associée à une société pour la conception et l'installation de bornes de recharge électriques,
- est associée à une société pour la conception et l'installation d'équipements de valorisation de biogaz.

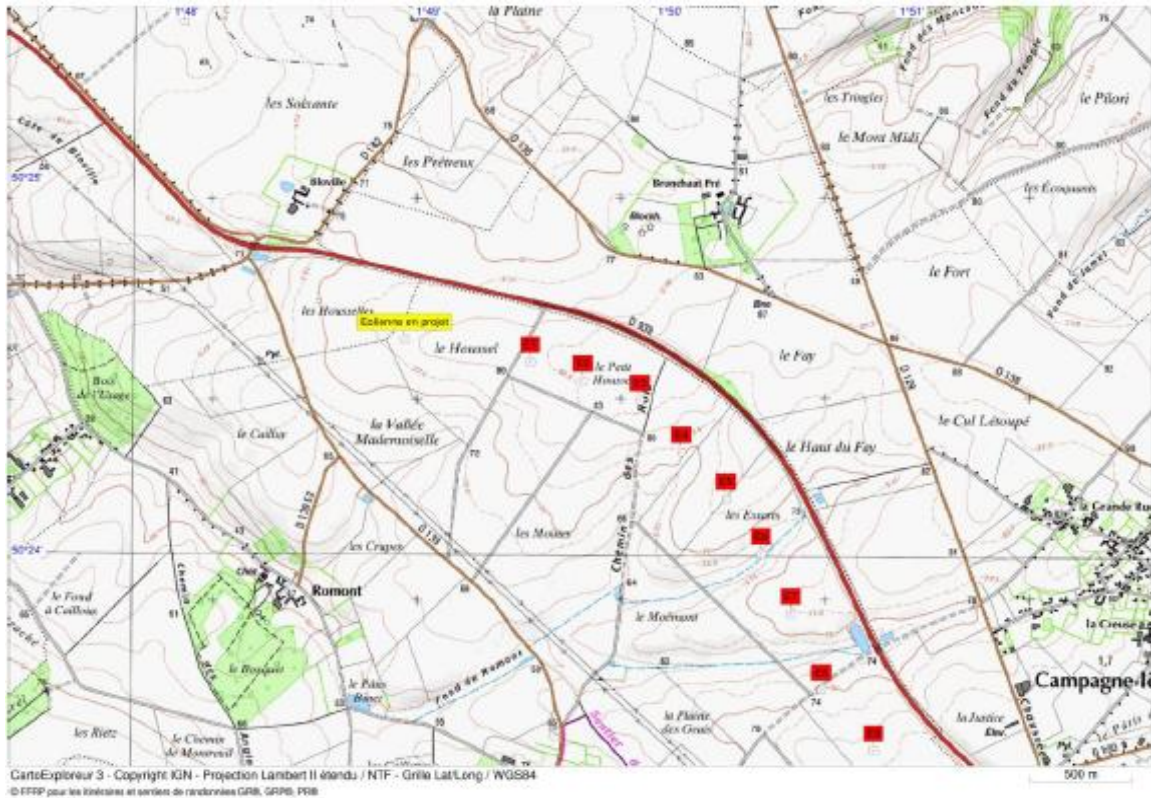
Monsieur Grégoire Verhaeghe est le Président de la SAS Innovent. Monsieur Julien Planquette, chargé d'affaire, est le référent en charge du dossier et signataire de la demande d'autorisation déposée auprès de la préfecture du Pas-de-Calais.

1-5-3 Localisation et implantation :

Le projet se situe sur la commune de Buire-le-Sec, à 11 km au sud est de Montreuil-sur-Mer, à 16 km à l'ouest d'Hesdin et à 20 km de la côte.

Ce projet comprend :

- 1 éolienne de 3 MW de puissance nominale, d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 156 m (rotor de 113 m de diamètre sur un mât de 99,5 m de hauteur),
- 1 chemin d'accès depuis la route existante,
- 1 plate-forme aménagée au pied de l'éolienne,
- 1 ligne enterrée de raccordement au poste de livraison,
- 1 poste de livraison,



L'occupation du sol des parcelles concernées et des parcelles voisines est principalement caractérisée par des cultures ainsi que par un chemin enherbé et une haie. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle ZC 15 : éolienne, sa plate-forme et fin du chemin d'accès
- Parcelle ZC 28 : survol de l'éolienne,
- Parcelle ZC 11 : ligne enterrée de raccordement et poste de livraison,
- Chemin d'exploitation cadastré ZC 13 appartenant à l'Association Foncière de Remembrement.

1-5-4 Emprise au sol

La surface totale de sol concerné par le projet est de 0,19 ha. Aucune parcelle concernée par le projet n'étant soumise à une appellation protégée (AOC / IGP), l'impact du parc éolien sera nul.

Environ 800 m³ de terre agricole et limons seront excavés. La terre agricole sera épandue sur des parcelles labourables et servira de remblai sur les fondations. Les limons crayeux seront épandus sur des terres nécessitant une neutralisation du pH. Les limons sans intérêt biologique seront évacués en décharge.

1-5-5 Garanties financières – Remise en état du site

Le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

Ainsi, lors du montage juridique et financier du projet, des garanties financières sont exigées et permettent en cas de difficulté financière de l'opérateur de provisionner un fond destiné au démantèlement éventuel.

Le montant des garanties financières pour l'extension du parc éolien de Buire-le-Sec de 50 000 € sera actualisé au jour de la décision d'autorisation préfectorale selon la formule de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Innovent envisage de souscrire à ces garanties financières par le biais d'un engagement d'une compagnie d'assurance spécialisée.

Le préfet pourra, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

1-5-6 Etude d'impact

L'étude d'impact (hors étude écologique) a été réalisée par la société INNOVENT.

L'étude écologique a été réalisée par le Cabinet d'étude ENVOL ENVIRONNEMENT - 408, rue Albert Bailly à Wasquehal (59290).

Innovent a également fait appel au Cabinet d'architecte ELLIPSIS-ARCHITECTURE - 8, avenue de la créativité à Villeneuve d'Ascq (59650).

L'étude d'impact est le document qui synthétise le mieux l'ensemble des études. Elle a pour but l'évaluation de l'état initial du site, celle des enjeux liés au projet, la préconisation de mesures de réduction d'impact et la description du projet retenu, et l'analyse des impacts positifs et négatifs du projet. Par ailleurs, elle participe à la concertation et sert de base à l'organisation de l'enquête publique.

L'étude d'impact, pièce obligatoire du dossier réglementaire, s'appuie sur le Code de l'environnement qui encadre parfaitement la démarche administrative des porteurs de projets.

Analyse de l'état initial et de son environnement

La zone d'implantation du projet éolien de Buire-le-Sec est un terrain drainé par l'aquifère libre des craies de la vallée de l'Authie. L'occupation du sol sur le site est constituée de grandes parcelles cultivées, sans structure végétale d'importance, ce qui produit une grande ouverture du paysage.

Impact sur le relief, le sol et le sous-sol

Avant la phase de montage de l'éolienne, il faudra aménager le chemin enherbé comprenant la haie pour le rendre praticable aux engins de chantier. Pendant l'exploitation du parc éolien, l'impact sur les sols en place sera nul car les véhicules légers des techniciens chargés de la maintenance emprunteront les routes et les pistes existantes et créées lors du chantier.

Le risque de pollution des eaux tant souterraines que superficielles sera nul. Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas l'utilisation d'eau et les quantités de produits potentiellement dangereux pour les milieux aquatiques (liquides des dispositifs de transmissions mécaniques, huiles des postes électriques) sont très faibles.

Impacts acoustiques du projet

Le projet est soumis au décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Ce décret fixe les émergences maximales à ne pas dépasser au droit des tiers :

Période	Diurne (7 à 22 heures)	Nocturne (de 22 à 7 heures)
Émergence maximale autorisée	5 dB	3 dB

Les seuils de 3 dB et 5 dB peuvent être dépassés lorsque le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'éolienne projetée, est inférieur à 35 dB.

Les mesures ont été réalisées en janvier 2019 en 5 points, points sélectionnés en raison de leur proximité avec le projet et de la diversité de leurs orientations par rapport au projet. Les mesures ont été faites en extérieur, dans le jardin ou sur la terrasse d'habitations.

Impact sur le paysage et le patrimoine

Le projet s'inscrit dans un contexte paysager très ouvert : le plateau agricole dominant les vallées fluviales de la Canche et de l'Authie. Le parc actuel domine une vaste zone, en une rangée organisée face aux vents dominants le long d'une ligne de crête ; l'éolienne en projet ne modifiera pas cette physionomie puisqu'elle s'inscrit dans le prolongement du parc existant. Cette rangée est parallèle à la principale route qui permet de traverser le plateau, la RD 939.

L'enjeu patrimonial principal de la zone d'étude est la Citadelle de Montreuil, classée au titre des Monuments Historiques, située à 6,9 km du projet.

Il faut également noter la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil, monument inscrit, située à 7 km du projet, qui n'est pas clairement signalée dans l'étude paysagère et patrimoniale du dossier d'enquête.

Impact sur le milieu naturel

Contexte écologique du projet

La zone du projet n'est pas concernée par une zone d'intérêt écologique de type ZNIEFF, Natura 2000 ou autre. La cartographie du Schéma Régional Eolien (SRE) montre que l'aire d'implantation du projet se localise dans un secteur favorable au développement de l'énergie éolienne.

Aucune incidence du projet n'est attendue sur les éléments de la trame Verte et Bleue régionale.

13 sites Natura 2000, 40 ZNIEFF et 1 site RAMSAR (la Baie de Somme) sont présents dans un rayon de 15 km autour du projet.

Il est démontré que le projet sera sans incidence sur l'état de conservation des populations de chiroptères et des populations d'oiseaux justifiant l'existence des sites Natura 2000.

Habitats et flore

Les prospections ont permis d'identifier 131 espèces végétales, dont aucune n'est patrimoniale en région ou en France. un enjeu modéré est défini pour les quelques haies du secteur de par leur fonction de corridors écologiques. Aucune espèce observée n'est protégée.

Chiroptères

Plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial ont été détectées mais ces espèces ont présenté un niveau d'activité très faible à faible dans l'aire d'étude. L'activité enregistrée a été très fortement dominée par la Pipistrelle commune et localisée le long des linéaires boisés du secteur.

Sans considérer les mesures proposées, la pipistrelle commune sera potentiellement l'espèce la plus impactée par le fonctionnement du parc (risque de mortalité fort).

En considérant la mise en place des mesures de réduction proposées, dont la principale concerne l'éloignement de l'éolienne de plus de 200 mètres des lisières, aucun impact sur l'état de conservation des populations régionales, nationales et

européennes des chiroptères détectés dans la zone du projet n'est présagée.

Avifaune

Le projet est en dehors des principaux axes de migrations au niveau régional mais est dans un axe secondaire de migration. Aucune atteinte à l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des espèces observées dans l'aire d'étude immédiate n'est envisagée.

1-5-7 Etude de dangers

L'étude de dangers du projet d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec a été réalisée dans le cadre réglementaire des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La technologie éolienne n'est pas source de dangers très importants. De plus, la localisation du projet, en milieu rural, éloignée des zones d'habitation, limite les risques pour les populations.



Distance de l'éolienne par rapport à l'environnement humain

Aucune habitation ou zone habitable, aucun bureau, aucun établissement recevant du public ne se situe dans la zone d'étude de l'étude de danger.

Les enjeux humains considérés sont ceux liés à la fréquentation des différents lieux

concernés: l'axe routier D 939 situé au plus près à 310 m de l'éolienne et qui parcourt 774 m dans la zone d'étude de dangers, les activités agricoles dans la zone d'étude de dangers ainsi qu'un chemin agricole bordé d'une haie.

L'étude a retenu les événements suivants susceptibles de générer un risque pour les enjeux humains présents dans le périmètre de l'étude (soit 500 m autour de l'éolienne) :

- Risques liés à l'effondrement de l'éolienne, la zone impactée correspondant à une surface dont le rayon est limité à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale, soit 156 m. La probabilité de cet événement est rare et la gravité est sérieuse ; la matrice de criticité classe donc ce risque en risque acceptable.
- Risque de chute d'éléments de l'éolienne, la zone impactée correspondant à la zone de survol des pales c'est-à-dire à un disque de rayon égal à un demi diamètre de rotor, soit 56,5 m. La probabilité de cet événement est improbable et la gravité est modérée ; la matrice de criticité classe donc ce risque en risque acceptable.
- Risque de chute de morceaux de glace en période hivernale, la zone impactée correspondant à la zone de survol des pales c'est-à-dire à un disque de rayon égal à un demi diamètre de rotor, soit 56,5 m. La probabilité de cet événement est courant et la gravité est modérée ; la matrice de criticité classe donc ce risque en risque acceptable.
- Risque de projection de glace en période hivernale, la zone impactée correspondant à une distance d'effet égale à 1,5 x (hauteur de moyeu + diamètre de rotor), soit 319 m. La probabilité de cet événement est probable et la gravité est sérieuse ; la matrice de criticité classe donc ce risque en risque acceptable.
- Risques de projection d'objets et plus particulièrement de pales ou parties de pale avec une distance d'effet retenue de 500 mètres. La probabilité de cet événement est improbable et la gravité est importante ; la matrice de criticité classe donc ce risque en risque acceptable.

Il est à noter quelques incohérences entre les scénarios étudiés et la matrice de criticité, sans conséquence sur l'acceptabilité des risques.

Il apparaît à la lecture de la matrice gravité/probabilité de l'analyse de risques que compte tenu des mesures de maîtrise du risque (moyens de prévention et de protection) mises en œuvre, aucun accident n'apparaît comme non acceptable.

1-6 : La concertation

Une permanence d'information pour le public a été tenue le 27 janvier 2022 de 11h à 20h par la SAS Innovent dans le local attenant à la bibliothèque municipale de Buire-le-Sec. Cette permanence a été annoncée par la distribution d'un dépliant dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune la semaine précédente et par un affichage en mairie. Seules 2 personnes sont venues à cette permanence.

1-7 : Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Les recommandations émises dans l'avis du 10 février 2021 visent à les améliorer. Elles sont reprises ci-dessous, accompagnées des réponses du Maître d'Ouvrage :

1-7-1 Le projet d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec

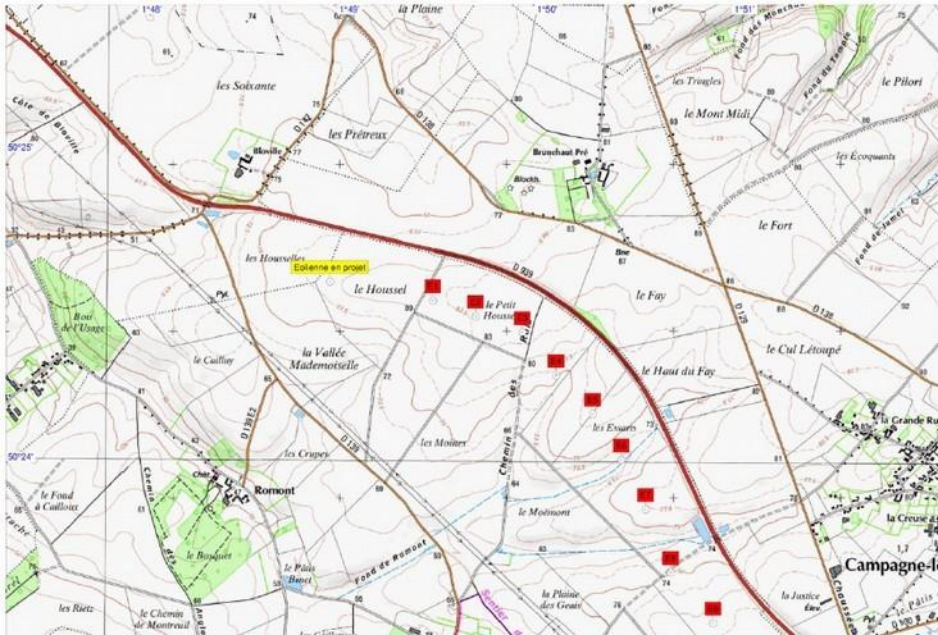
Le projet, présenté par Innovent, porte sur l'extension d'un parc de 12 éoliennes sur le territoire de la commune de Buire-le-Sec par l'ajout d'un aérogénérateur du même modèle que les 12 autres (SIEMENS SWT-3.0-113) de 156 m de hauteur en bout de pale et de 44 m de garde au sol.

Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 3 MW, sont constituées d'un mât d'une hauteur aumoyeu de 99,5 mètres et d'un rotor de 113 mètres de diamètre.

La production sera de l'ordre de 9,25 Gwh/an pour cette éolienne (résumé non technique page 6).

L'extension du parc éolien comprend également un poste de livraison d'une emprise au sol totale de 18,75 m². Il est également prévu une plateforme de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de près d'un hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

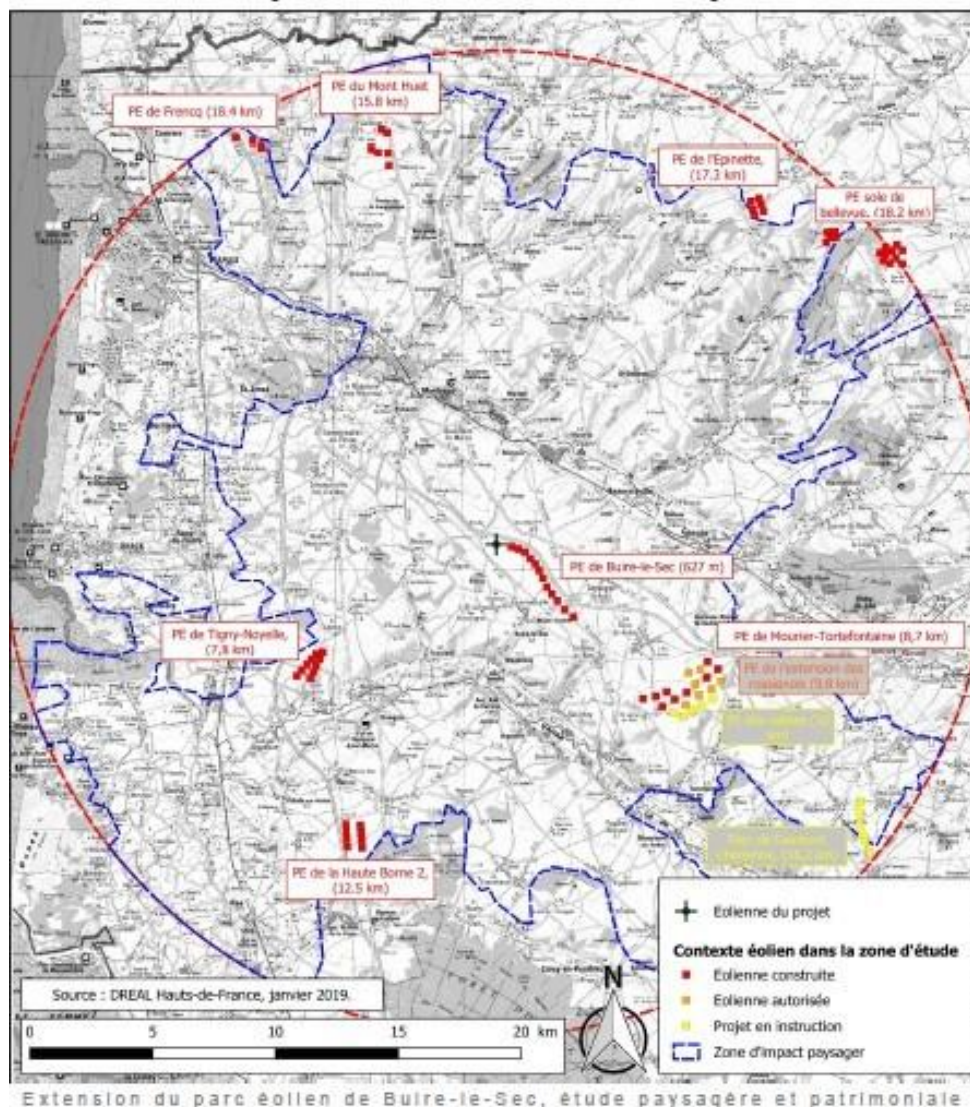
Le projet s'implantera dans des grandes cultures avec quelques haies, à proximité et en parallèle de la route départementale à deux fois deux voies RD939, au sud de celle-ci et à l'ouest de Campagne- lès-Hesdin.



Carte de présentation du projet (source : page 22 de l'étude d'impact)

Le projet est localisé dans un contexte éolien relativement peu marqué, la carte ci-dessous fait apparaître, dans un rayon de 10 km autour du projet :

- quatre parcs pour un total de 37 éoliennes en fonctionnement ;
- un parc pour un total de 10 éoliennes autorisées.



Contexte éolien autour du projet (source : étude paysagère page 26)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

Il est à noter que ce projet d'extension concerne un parc existant, mis en service fin 2017, qui n'a pas fait l'objet d'un précédent avis de l'autorité environnementale, compte-tenu de son antériorité.

1-7-2 Analyse de l'Autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

1-7-2-1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante, sauf en matière de biodiversité. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique avec des éléments sur la biodiversité et de l'actualiser, après complément de l'étude d'impact.

Réponse Innovent : Le résumé non technique a été mis à jour.

1-7-2-2 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix de l'extension du parc existant est motivé par la forte exposition au vent du site et son éloignement des habitations. Trois scénarios ont été étudiés (pages 46 et suivantes de l'étude d'impact). À partir d'une analyse multi-critères (nombre d'éoliennes et emplacements) l'exploitant a retenu le scénario avec le moins d'éoliennes (une seule) qui est le moins impactant et respecte la distance de 200 mètres des boisements. Cependant, l'étude d'impact met en évidence la présence d'une haie à moins de 200 mètres du projet d'éolienne, qu'elle propose d'arracher.

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante complémentaire, permettant d'éloigner le projet d'éolienne à plus de 200 mètres en bout de pale de la haie.

Réponse Innovent : Comme indiqué dans l'étude d'impacts, et rappelé par l'autorité environnementale, tous les scénarios allant dans le sens d'une extension nord-ouest de la ligne d'éoliennes actuelle ont été étudiés. L'idée est de proposer une régularité visuelle dans le respect des enjeux locaux. La présence de la haie arbustive a été prise en compte dès le début du développement du projet, à l'instar de toutes les autres contraintes spatiales.

Cette haie aurait pu se situer à plus de 200 m des bouts de pales à la condition que l'éolienne (ou les éoliennes, puisque deux avaient été prévues dans un premier temps) se situe(nt) sur une ou des parcelle(s) où, après de longues négociations, il n'a pas été possible d'implanter une éolienne.

Dans la mesure où cette haie arbustive n'assure aucune continuité écologique, et

n'est pas considérée comme telle par la trame verte et bleue, il nous a semblé pertinent d'opter pour une destruction à minima de la haie au pied de l'éolienne, puis de financer la replantation d'une haie deux fois plus longue sur un site plus éloigné, à un endroit pertinent.

Un autre emplacement n'est donc pas envisagé.

1-7-2-3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

1-7-2-3-1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante dans l'arrière-pays littoral du Montreuillois (le Ponthieu) dont la citadelle est un monument classé. D'autres monuments classés ou inscrits sont présents dans l'aire d'étude, ainsi que des éléments patrimoniaux (tels les cimetières militaires de la première guerre mondiale).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse des enjeux et des impacts figure uniquement dans l'étude d'impact paysagère. La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur l'Atlas des paysages du Nord – Pas-de-Calais. Un recensement bibliographique a été effectué, y compris sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments et les sépultures militaires. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée, etc. qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités. Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Même si l'impact paysager est bien étudié et s'avère acceptable, la visibilité depuis la citadelle de Montreuil, monument historique et site classé, de la 13^e éolienne, qui est la plus proche, est perceptible. En effet, la Citadelle de Montreuil est située à 6,9 km du projet. Depuis ses remparts orientés sud-est, on aperçoit le parc éolien de Buire-le-sec. L'éolienne prévue, en extension, sera la plus proche des remparts (vue 42 page 118 de l'étude paysagère). Elle se distingue clairement dans le paysage, contrairement aux autres dont la perception est atténuée par le boisement situé en avant plan. Ce nouvel impact est tempéré par la présence d'autres verticalités dans le paysage : l'éolienne est située entre un boisement et un château d'eau.

1-7-2-3-2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par de très nombreux zonages d'inventaire et de protection (cf. liste pages 31 à 35 de l'étude d'impact écologique). Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, sont recensés :

- 40 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont 31 ZNIEFF de type I et neuf ZNIEFF de type II ;
- 13 sites Natura 2000 (10 zones spéciales de conservation et 3 zones de protection spéciale ;
- un site RAMSAR (la Baie de Somme).

Les cartes de situations de ces périmètres par rapport au projet sont disponibles pages 36 à 38 de l'étude d'impact écologique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques et des inventaires de terrain sur la flore, les insectes, les amphibiens, l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères (chauve-souris).

La pression d'inventaire est suffisante, mais elle est discontinuée dans le temps puisque certains inventaires ont eu lieu en 2016, d'autres en 2017, 2018 puis 2020 et ceci de manière différente suivant les groupes étudiés. Il est pourtant recommandé de procéder à des inventaires sur un cycle annuel continu.

Le projet venant en extension d'un parc existant, mis en service en 2017, il est attendu des éléments complets présentant le suivi des effets de ce parc sur la faune. Ces éléments étant absents, il est impossible de savoir ce qui relève des effets du parc existant de ce qui relève des effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter les éléments du suivi du parc existant, d'analyser ses effets sur la faune et de les prendre en compte dans l'étude du projet.

Une fois les inventaires mis à jour, il est également attendu d'étudier les effets cumulés du projet avec le parc existant.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec le parc existant.

Réponse Innovent : Un suivi a été initié au printemps 2021 et est en cours actuellement. Les résultats définitifs sont attendus pour janvier 2022. La présente étude sera recoupée avec les résultats du suivi de mortalité afin d'appréhender le plus finement possible les effets cumulés des treize éoliennes.

Enfin, le site du projet s'insère dans la trame écologique recensée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Nord-Pas-de-Calais, mais la trame locale n'est pas présentée, notamment au regard des haies, bosquets et vallons de l'aire d'étude.

L'autorité environnementale recommande de présenter la trame verte et bleue locale.

Réponse Innovent : La trame verte et bleue a bien été étudiée dans l'étude.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Compte-tenu de ce qui précède, il est difficile de se prononcer sur les impacts liés au projet seul. Toutefois, il apparaît que le projet impactera une haie, support de déplacement de la faune et notamment des chiroptères en chasse.

Le site du projet d'éolienne est à 72 mètres d'une haie, qui sera arrachée pour respecter la distance de 200 mètres (voir page 418 de l'étude d'impact écologique).

L'autorité environnementale ne peut se prononcer sur la suffisance de la mesure de compensation prévue (replantation d'une longueur de haie supérieure à celle arrachée), puisque la trame verte locale et les déplacements de la faune locale n'ont pas été suffisamment étudiés. De plus, la localisation de cette plantation et l'engagement du pétitionnaire à mener à bien cette mesure sont absentes du dossier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *d'éviter en priorité la haie qu'il est prévu de détruire, en déplaçant l'éolienne à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies, axes de déplacement), conformément au guide Eurobats¹ ;*
- *à défaut de démontrer que la mesure de compensation prévue est suffisante, après complément de l'état initial sur la trame verte, et d'étudier le cas échéant des mesures complémentaires ;*
- *de faire des propositions permettant de garantir la réalisation et pérennité de ces mesures.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Les auteurs de l'étude d'impact écologique estiment « Concernant les sites Natura 2000, nous estimons que les incidences potentielles du projet à l'égard des espèces déterminantes ne sont pas significatives », sans le démontrer (étude d'impact écologique page 443). Pourtant des espèces présentes dans les sites Natura 2000 de l'aire d'étude sont également présentes sur le site du projet (chauves-souris). L'absence de site Natura 2000 dans l'emprise du projet n'est pas suffisante pour démontrer l'absence d'impact sur le réseau Natura 2000 et les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

1 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe : Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

L'autorité environnementale recommande de corrélérer les résultats du suivi du parc existant et ses effets sur la faune avec les espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000, présents dans l'aire d'étude.

Réponse Innovent : Concernant les mesures de compensations et les impacts possibles sur les zones Natura 2000, des compléments ont également été apportés dans l'étude d'impacts écologiques modifiée.

1-7-2-3-3 Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 861 mètres des premières habitations.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le parc existant ne fait pas l'objet de présentation de mesures de suivi et l'état initial du projet s'inscrit donc dans un contexte déjà impacté. Toutefois « l'absence du parc existant » a été modélisée. Ainsi, le bruit résiduel sans le bruit généré par le parc éolien existant a été pris en compte.

Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés en différents endroits, en période diurne et nocturne et pour différentes vitesses de vent.

Les résultats de ces mesures et modélisations sont présentés pages 100 et suivantes de l'étude d'impact. Il ressort de cette étude que des dépassements pour plusieurs points en période nocturne (dépassement des 35 décibels) pour des vitesses de vents supérieures à 6 mètres par seconde avec la présence cumulée du projet et du parc existant. Les cartes isophoniques issues des modélisations, qui représentent ces dépassements, sont disponibles aux pages 110 et suivantes de l'étude d'impact. Le projet seul n'a que peu d'impact.

L'étude d'impact, page 121, montre des dépassements modérés des émergences admissibles au point 5, en période nocturne, pour des vitesses de vent à 11 m/s et 13 m/s.

Un bridage est envisagé en cas de gêne avérée (page 124 de l'étude d'impact), mais il n'a pas été étudié. Il conviendrait d'ores et déjà d'envisager la mise en œuvre de mesures de bridage des éoliennes à définir à la mise en service de l'éolienne.

L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un plan de bridage adapté sur l'ensemble du parc existant et du projet ainsi qu'un suivi régulier de l'impact sonore des installations.

Réponse Innovent : L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un plan de bridage sur l'ensemble des douze éoliennes actuellement en service, en plus de l'éolienne du présent projet. Cette recommandation est basée sur le fait que l'éolienne en projet engendre un dépassement supérieur à 3 dB la nuit à des vitesses de 11 et 13 m/s au point 5. Dans le cas de ce point de mesures, il faut noter que dans ces conditions, le bruit ambiant (bruit résiduel+bruit simulé du projet) ne dépasse pas 35dB, limite au-delà de laquelle les seuils de +3 dB la nuit et +5 dB le jour ne doivent être dépassés. Le projet ne nécessite donc pas en l'espèce de mesures de bridage.

Si un suivi d'impacts acoustiques devait être mis en place une fois l'éolienne en exploitation, InnoVent s'engage à nouveau ici à mettre en œuvre toutes mesures, y compris un plan de bridage adapté, pour que les seuils acoustiques légaux ne soient pas dépassés par l'ensemble des éoliennes.

1-7-3 Compléments apportés par Innovent

1-7-3-1 Production d'énergie attendue :

Aucune remarque n'a été formulée à ce sujet. Cependant, InnoVent souhaite apporter davantage de précisions quant au motif principal de ce projet : **la production d'électricité renouvelable**. Ces données sont plus précises et plus parlantes que celles indiquées dans l'étude d'impacts (page 32).

InnoVent souhaite permettre aux services instructeurs et au grand public de se figurer ce que représente la production du projet par rapport à la consommation locale d'électricité.

La production moyenne annuelle d'électricité des douze éoliennes de Buire-le-Sec. Depuis sa mise en service en 2017, le parc éolien de Buire-le-Sec produit en moyenne chaque année 117,5 GWh d'électricité, soit 9,8 GWh par éolienne. La production attendue de l'éolienne du présent projet sera ainsi très probablement de cet ordre, celle-ci ne subissant aucune déviate d'autres éoliennes (le vent provenant de l'ouest à sud-ouest).

La production totale annuelle de l'ensemble sera donc portée à 127,3 GWh.

A titre d'exemples, nous pouvons comparer ces valeurs aux consommations communales à proximité du projet :

- La consommation totale d'électricité en 2019¹ sur l'ensemble de la Communauté de communes des 7 Vallées a été de 187,6 GWh. Ainsi, l'ensemble du parc de treize éoliennes couvrirait l'équivalent de 68% de sa consommation d'électricité, contre 63% actuellement.
- La consommation totale d'électricité en 2019 sur la commune de Montreuil a été de 11,9 GWh, soit seulement 21% de plus que la production d'une seule éolienne.
- La consommation totale d'électricité en 2019 sur la commune de Hesdin a

été de 9,55 GWh, soit à peine moins que la production d'une seule éolienne.

- La consommation totale d'électricité en 2019 sur la commune de Campagne-lès-Hesdin a été de 7,648 GWh.
- La consommation totale d'électricité en 2019 sur la commune de Buire-le-Sec a été de 4,586 GWh.

Ces proportions sont dans une certaine mesure fictives, puisque l'énergie éolienne est intermittente et n'est pas nécessairement calée sur les variations de la consommation instantanée d'électricité. Ainsi, lors d'une nuit ventée, les éoliennes peuvent produire plus que la consommation du moment, au plus bas. Dans ce cas, l'électricité est « exportée » vers d'autres points de consommations plus éloignés via le réseau public. A contrario, une journée de forte consommation locale et sans vent ne sera que pas ou peu alimentée par les éoliennes.

Au-delà des simples retombées économiques locales, nous voyons ici que le projet d'extension comporte un réel intérêt en termes de fourniture locale en énergie renouvelable. L'intérêt est également d'ordre d'autonomie énergétique du territoire, en alimentant le secteur directement avec le vent qui y souffle plutôt qu'en ramenant de loin une électricité pour une large part nucléaire.

Rappelons enfin qu'en rapprochant le site de production aux points de consommation d'électricité, les pertes en ligne sont très largement diminuées².

¹ Données disponibles sur <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-locales-de-consommation-denergie>. Ces consommations communales regroupent tous les types de consommateurs (résidentiel, industriel, agricole, tertiaire...), de toutes les tailles

1-7-3-2 Démantèlement :

Sur ce point, nous souhaitons apporter ici une précision sur un aspect qui n'a pas été correctement pris en compte dans l'étude d'impacts modifiée (p. 147).

L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 impose à l'exploitant d'excaver « la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux », à moins qu'il ne soit prouvé que le bilan environnemental du décaissement total ne soit défavorable. Dans ce cas, le décaissement se fera sur une profondeur minimale de 1 mètre.

L'exploitant de l'éolienne du présent projet prend ici l'engagement de se conformer à cet article.

² Selon RTE, "sur le réseau de transport de l'électricité, les pertes totales ont représenté 10,5 milliards de kWh en 2012".

Le Commissaire enquêteur a pris acte de l'avis de l'AE et de la réponse du Maître d'Ouvrage. Ces documents étaient joints au dossier d'enquête publique.

1-8 : Avis des organismes publics concernés

Les services suivants ont été consultés pendant la phase d'examen du dossier :

Service	Date de saisine	Objet de la saisine	Date de retour	Type d'avis
SDIS	01/10/2020	Risques	20/10/20	Favorable
DDTM 62	27/02/2019 et 23/05/2019	Paysage / urbanisme	15/04/2019 01/07/2019	Avis réservé Favorable
DGAC	27/02/19	RADAR – obstacles à la navigation aérienne	19/04/19	Favorable
Ministère des Armées	27/02/19	RADAR – obstacles à la navigation aérienne	24/04/19	Favorable

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 : Organisation

Par décision n° E22000082/59 du 6 juillet 2022, le président du tribunal administratif de Lille a désigné Mr Philippe DENTANT commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec par la SAS INNOVENT (cf. document en annexe).

Lors d'une discussion téléphonique avec Mme Plataux-Chevillon de la Préfecture du Pas-de-Calais (organisateur de l'enquête) puis par échange d'e-mail, nous avons décidé de fixer la période d'enquête publique du 24/08/2022 au 23/09/2022, soit une durée de 31 jours, les modalités de l'enquête (publicité, registre,) ainsi que les dates auxquelles le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Buire-le-Sec, siège de l'enquête :

- le mercredi 24 août 2022 de 9h à 12h,
- le mardi 30 août 2022 de 14h à 17h,
- le mercredi 7 septembre 2022 de 14h à 17h,
- le samedi 17 septembre 2022 de 9h à 12h,
- le vendredi 23 septembre 2022 de 15h à 18h.

Ces dispositions ont été prescrites par l'arrêté n° 2022-173 du 25 juillet 2022 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ordonnant l'ouverture d'une enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation d'extension du parc éolien de Buire-le-Sec par la SAS INNOVENT (cf. document en annexe).

2-2 : Mesure de publicité et avis d'enquête

2-2-1 Avis dans la presse

La préfecture du Pas-de-Calais a fait paraître les avis d'information du déroulement de l'enquête publique dans les journaux suivants (cf. copies en annexe) :

- La Voix du Nord
- Le Courrier Picard
- Terres et Territoires
- L'Action Agricole Picarde

La première parution a eu lieu le 05/08/2022 et la seconde le 26/08/2022.

A noter les parutions dans deux journaux de la Somme car deux communes de la Somme sont dans le rayon d'affichage du projet.

2-2-2 Information et affichage

L'avis portant à connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête a fait l'objet d'un affichage à la mairie de Buire-le-Sec (affichage sur le panneau à côté de la porte d'entrée et sur le panneau d'information municipal situé à côté de la grille d'accès à la mairie le long de la voie publique), ainsi qu'aux mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Boisjean, Brimeux, Campagne-les-Hesdin, Campigneulles-les-Petites, Ecuire, Gouy-Saint-André, Lépine, Lespinoy, Maintenay, Marant, Marenla, Marles-sur-Canche, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Roussent, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Wailly-Beaucamp dans le Pas-de-Calais ainsi qu'Argoules et Nampont dans la Somme.

L'affichage a été réalisé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, le Maître d'Ouvrage a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis en deux endroits, à proximité du lieu prévu pour la réalisation du projet.

La société Innovent a fait procéder au constat par huissier de cet affichage en

mairie de Buire-le-Sec et sur site les 9 août, 22 août et 23 septembre (cf. extrait du PV de constat d’affichage en annexe).

Le commissaire enquêteur a constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de ses déplacements dans le secteur pour ses permanences.

L’avis d’enquête publique était consultable, dans les mêmes délais, sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l’adresse suivante : «[http://www.pas-de-calais.gouv.fr/ Publications / Consultation du Public / Enquêtes Publiques / Eoliennes / SAS INNOVENT – Extension PE de Buire-le-Sec](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-Public/Enquetes-Publiques/Eoliennes/SAS-INNOVENT-Extension-PE-de-Buire-le-Sec) »).

De plus, Innovent n’ayant pas, contrairement à ce qui avait été prévu, distribué des flyers donnant les dates de permanences de l’enquête publique dans les boîtes aux lettres avant le début de celle-ci, une distribution a eu lieu en cours d’enquête :

- par la mairie aux habitants de Buire-le-Sec
- par Innovent aux habitants de Boisjean et Campagne-les-Hesdin.

2-3 : Registre d'enquête et clôture d'enquête

Le registre d'enquête coté, parafé et ouvert par le commissaire enquêteur a été mis à disposition du public à la mairie de Buire-le-Sec avec un dossier complet sur papier et sur support informatique pendant toute la durée de l'enquête. Ils étaient à disposition du public aux horaires d’ouverture de la mairie de Buire-le –Sec.

Le registre d'enquête a été clos par le commissaire enquêteur à la fin de la période d'enquête, soit le 23 septembre 2022 à 18h00 à la fin de la permanence (cf. registre en annexe).

2-4 : Déroulement de l'enquête

2-4-1 Formulation des observations et propositions du public

- Les observations et propositions du public ont pu être formulées sur le registre en mairie de Buire-le-Sec.
- Le public a pu également envoyer des courriers au commissaire enquêteur en mairie de Buire-le-Sec, siège de l’enquête.
- Les observations ont pu également être adressées par voie électronique sur le site de la Préfecture à l’adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications – Consultation du Public – Enquêtes Publiques – Eoliennes – SAS INNOVENT –Extension PE de Buire-le-Sec – Réagir à cet article.

2-4-2 Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident notable n'est à signaler. La participation du public n'a pas été très élevée. Chaque intervenant a pu être entendu, s'exprimer librement, faire part de ses observations sur le projet soumis à enquête ou formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations. Les intervenants ont été incités à formuler ou faire formuler leurs observations par écrit.

2-4-3 Intervention de la presse locale

Il n'y a pas eu d'article de presse spécifique à cette enquête publique. A noter un article « Eoliennes, c'en est trop pour les élus » publié dans l'Abeille de la Ternoise – édition des 7 Vallées – du 22 septembre relatant un vote des élus de la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) indiquant leur opposition au projet de parc éolien de Maresquel-Ecquemicourt (51 contre, 9 abstentions, 8 pour) et à l'extension du parc éolien de Buire-le-Sec (49 contre, 12 abstentions et 8 pour). Comme indiqué dans l'article, ces avis n'ont qu'une valeur consultative.

2-4-4 Compte rendu du déroulement des permanences

- ❖ **Permanence du 24 août 2022 :**
1 personne s'est présentée à la permanence.
1 observation a été déposée.
- ❖ **Permanence du 30 août 2022 :**
5 personnes se sont présentées à la permanence.
2 observations ont été déposées avec 1 contribution et 1 pétition.
- ❖ **Permanence du 7 septembre 2022 :**
2 personnes se sont présentées à la permanence.
1 observation a été déposée.
- ❖ **Permanence du 17 septembre 2022 :**
2 personnes se sont présentées à la permanence.
1 observation a été déposée.
- ❖ **Permanence du 23 septembre 2022 :**
8 personnes se sont présentées à la permanence.
6 observations ont été déposées avec 1 contribution.
1 courrier remis.

2-5 : Avis des collectivités territoriales

Les 22 communes situées dans le périmètre d'affichage sont concernées par l'enquête publique et doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation (article 9 de l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2022) dès l'ouverture de l'enquête. Les délibérations doivent intervenir au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête. A ma connaissance, 9 communes ont délibéré.

Par délibération en date du 7 septembre 2022, le conseil municipal de Buire-le-Sec a émis par 8 voix contre et 4 voix pour sous réserve de déplacer l'accès à l'éolienne, un avis défavorable au projet.

Les conseils municipaux de Campigneulles-les-Petites, Nempont Saint Firmin et Saulchoy ont émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux de Campagne-les-Hesdin et Beaurainville ont émis un avis défavorable au projet.

Les conseils municipaux de Maintenay, Marles-sur-Canche et Wailly-Beaucamp ont émis un avis défavorable à l'unanimité au projet.

Le conseil municipal de la commune de Duriez, commune n'étant pas dans le périmètre d'affichage, a malgré tout donné son avis sur le projet : avis défavorable.

2-6 : Activités du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête

Après réception de la décision du tribunal administratif, j'ai pris contact avec le Maître d'Ouvrage et la Maire de Buire-le-Sec.

J'ai rencontré Mme Isabelle Quenehen, maire de Buire-le-Sec le 19 juillet 2022. Elle m'a fait part que, s'il y avait eu beaucoup de réticences lors de l'installation du parc de 12 éoliennes, celles-ci ont aujourd'hui disparues après plusieurs années d'exploitation. Concernant l'extension, elle me fait part qu'à sa connaissance, le seul point qui pose problème est l'arrachage de la partie terminale de la haie. L'aspect communication des permanences de l'enquête publique a été abordé : communication par le panneau d'affichage de la mairie et par une information sur la page Facebook de la mairie. Elle m'a également parlé de la zone de biodiversité aménagée par Innovent suite à l'installation du parc éolien dont l'entretien, à charge d'Innovent, n'est pas à la hauteur et ne donne pas une bonne image de la société à la population.

A la suite de cette réunion, j'ai rencontré Mr Julien Planquette, chargé d'affaire de la société Innovent (Maître d'ouvrage), en charge du dossier, pour une présentation du projet. Il m'a indiqué qu'à l'origine, l'extension prévoyait 3

éoliennes, mais elle s'est réduite à une éolienne suite à des problèmes de foncier. Une visite des lieux a également été effectuée, afin de visualiser l'état actuel, de prendre connaissance de l'implantation des ouvrages, de constater de visu l'environnement du projet (paysage, habitat, accès...) et de valider les propositions d'affichage du Maître d'ouvrage. J'ai demandé à ce qu'il soit ajouté un second affichage le long de la RD 139, en plus de celui prévu à l'entrée du chemin d'accès. Il a également été convenu qu'Innovent ferait l'information par flyers dans les boîtes aux lettres des habitants de Buire-le-Sec, Boisjean et Campagne-les-Hesdin.

Le 24 août, à l'ouverture de l'enquête publique, j'ai consulté le site internet de la préfecture pour vérifier qu'il y avait bien la possibilité de déposer une observation en ligne. Le bouton « réagir à l'article » n'étant pas présent, j'ai prévenu la Préfecture le 25 matin pour lui demander de faire le nécessaire, ce qui fut fait dans la journée.

J'ai tenu les permanences indiquées dans l'arrêté. J'ai disposé d'une salle permettant de recevoir correctement les personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur. Cette salle est d'un accès facile pour les personnes à mobilité réduite.

Le 26 septembre 2022, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations du public que j'ai remis en main propre et commenté à Monsieur Julien Planquette, chargé d'affaire chez Innovent. J'ai demandé une réponse pour le 11 octobre au plus tard. Le mémoire en réponse m'a été adressé par courrier électronique le 10 octobre (cf. Mémoire en réponse au PV de synthèse en annexe). J'ai demandé une précision par mail le 12 octobre qui m'a été confirmée le même jour.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été achevés et adressés en un exemplaire papier à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Un exemplaire sous forme électronique est également adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'au tribunal administratif de Lille le 20 octobre 2022.

Chapitre 3 : Analyse des observations du public

3-1 : Analyse quantitative des observations

13 observations ont été enregistrées durant l'enquête publique :

- 11 sur le registre d'enquête,
- 1 observation transmise via la messagerie de la Préfecture,
- 1 courrier remis lors de la dernière permanence.

Les deux contributions, la pétition et le courrier remis lors des permanences du commissaire enquêteur ainsi que le courriel reçu via la messagerie de la Préfecture sont joints en annexe du rapport.

Sur les 13 observations :

- 2 sont favorables au projet,
- 5 sont défavorables au projet dans sa version actuelle : les personnes souhaitent que la bande enherbée et la haie soient préservées. Elles sont favorables au développement de l'éolien.
- 6 sont défavorables au projet et au développement de l'éolien.

La participation du public à l'enquête est très faible. A noter cependant une pétition de 80 personnes contre l'arrachage d'une haie arbustive.

3-2 : Analyse qualitative des observations

Thème principal	Développement du thème
1. Avis favorable	- L'expérience du parc actuel montre qu'il n'y a pas de nuisances constatées
2. Avis défavorable : Impact visuel	- Les éoliennes dénotent dans le paysage - Espacement entre cette nouvelle éolienne et les éoliennes existantes non homogène (nouvelle éolienne se détache des éoliennes du parc actuel)
3. Avis défavorable : Impact paysager sur le patrimoine et le tourisme	- Projet visible des remparts de Montreuil et de la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil

4. Avis défavorable : Impact sur le sol	- Accroissement du risque de ruissellement et d'inondation compte-tenu de l'imperméabilisation des sols
5. Avis défavorable : Impact sur la faune et la flore	- La haie est à conserver car c'est un apport de biodiversité - Nuisible pour les animaux (faune, oiseaux, chauves-souris)
6. Avis défavorable : Aspects économiques	- Production d'énergie intermittente - Les éoliennes ne servent qu'à enrichir les promoteurs et propriétaires terriens - Dépréciation de la valeur immobilière
7. Avis défavorable : Nuisances sur la santé	- Effets négatifs sur la santé : infrasons et bruit

Les deux points essentiels qui ressortent le plus souvent de l'analyse qualitative des observations sont :

- l'impact sur le sol et la biodiversité avec la suppression de la bande enherbée et l'arrachage d'une partie de la haie pour respecter la préconisation Eurobats de 200 m en bout de pale pour la protection des chiroptères.
- l'impact paysager sur le patrimoine avec la visibilité de l'éolienne des remparts de Montreuil et de la Chartreuse de Neuville-sous-Montreuil.

Réponse d'Innovent concernant l'impact sur le sol et la biodiversité :

InnoVent souhaite ici apporter des précisions sur un sujet qui a suscité de vives inquiétudes chez les personnes connaissant le site d'implantation : la haie près de laquelle sera construite l'éolienne, et le long de laquelle sera tracée la voie d'accès vers l'éolienne et sa plateforme.

Cette haie arbustive, longue de 645 m, est bordée sur son côté nord-est d'une bande enherbée. Elles font partie d'un dispositif plus grand qui consiste à protéger la partie aval (lieu-dit Romont), au sud, des eaux de ruissellement qui descendent, par fortes pluies. Ce dispositif comprend en outre deux fossés et deux bassins de retenue d'eau, situés plus en aval.

Le projet prévoit de faire passer le chemin d'accès à la plateforme le long de la haie, sur son côté nord-est, sur la bande enherbée, large de 5,5 m. La largeur du chemin serait de 4 m, au moins pour la durée des travaux de montage qui nécessitent le passage d'engins lourds (grues, camions de transports exceptionnels)

La voie d'accès ne nécessite nullement de raser la haie, la largeur de la bande enherbée suffisant à la largeur du chemin.

Concernant l'imperméabilité du chemin qui favoriserait le ruissellement des eaux pluviales même en présence de la haie, alors que la bande enherbée permet l'infiltration des eaux de pluie, InnoVent propose d'améliorer son projet en suivant plusieurs solutions :

- *InnoVent fera le choix de créer le chemin en empierrement, et non en enrobé ou en couche étanche, type gravillonnement avec de la chaux.*
- *InnoVent s'est également rapproché de l'entreprise STPA qui propose de créer un fossé de section triangulaire, de 1 m de large et de 50 cm de profondeur entre le chemin et la haie.*

En aval de ce fossé, l'eau serait dirigée vers le fossé existant qui dirige l'eau vers un bassin de rétention.

Le fossé existant, qui n'est creusé qu'environ aux deux tiers de la parcelle en aval de la haie, pourrait être davantage profilé plus en amont, jusque la haie par exemple.

- *Une fois le chantier de montage terminé, le chemin ne sert plus qu'aux accès pour des opérations de maintenance classique, sauf opérations très exceptionnelles où des grues seraient indispensables (descente de rotor par exemple). Pour ces opérations de maintenance, un chemin large de 3 mètres est suffisant. **Il est donc possible de réduire la largeur du chemin d'accès à 3 mètres une fois le chantier de montage terminé, et de rétablir une bande enherbée sur ce mètre de largeur.** Ainsi, 25% de la surface du chemin initial retrouverait ses capacités d'infiltration de l'eau de pluie.*

STPA a chiffré le coût de ce système (16 236,75 €) qu'InnoVent est disposé à prendre en charge.

Précisons ici que STPA bénéficie de nombreuses années d'expérience dans le domaine des chantiers de montage d'éoliennes. Le système ici proposé a déjà été éprouvé en différents sites et a à chaque fois fait ses preuves.

L'AFR est également propriétaire de la parcelle ZC16, qui longe la ZC15 et est parallèle à la haie arborée. La plantation d'une haie sur cette parcelle, prise en charge par InnoVent, permettrait de seconder l'actuelle haie et sa bande enherbée dans leur rôle de régulation du ruissellement des eaux pluviales.

Ainsi, ces orientations techniques (chemin en matériaux poreux, installation d'un fossé, réduction de la largeur du chemin une fois le montage terminé) permettraient de réduire au minimum la diminution de perméabilité du sol le long de la haie.

InnoVent se propose également de prendre en charge l'éventuel recalibrage du

fossé en aval de la haie, si nécessaire.

En tout état de cause, InnoVent souhaite maintenir une voie d'accès entretenue pendant toute la durée de l'exploitation de l'éolienne. Un retour à la bande enherbée après le chantier de montage n'est pas souhaitable car le risque de voir le chemin être reconquis par une végétation empêchant le passage des véhicules de maintenance est trop important.

Un deuxième aspect porte sur le maintien de la haie : les enjeux chiroptérologiques. La DREAL Hauts-de-France, suivant les recommandations d'Eurobats, préconise de « ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 m des zones présentant une forte activité et/ou diversité de chiroptères » (source : Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens, septembre 2017, page 24). La présente éolienne sera située à 80 m de la haie.

Il convient ici de justifier rapidement le choix du site d'implantation de l'éolienne. L'idée était de prolonger la rangée actuelle d'éoliennes, parallèle à la route D939, choix qui permet d'optimiser l'insertion paysagère du projet. Ce choix doit tenir compte des contraintes d'acoustique (notamment aux deux fermes situées plus au nord) et de la proximité des éoliennes en place (éviter des effets de dévente). Enfin, les disponibilités foncières définissent finement l'emplacement exact de l'éolienne : accords des propriétaires et exploitants, surplombs, voies d'accès, compatibilité avec les pratiques culturales...

Le manque de disponibilité foncière a réduit le projet initial de trois éoliennes à une seule machine.

Les propriétaires des parcelles voisines ont refusé l'implantation d'éoliennes ou des voies d'accès. La seule possibilité résidait donc dans la parcelle ZC15. En respectant les contraintes spatiales ci-dessus énoncées, la seule possibilité d'implantation était le fond de cette parcelle.

La possibilité de tracer la voie d'accès en ligne directe depuis le chemin goudronné jusqu'à l'éolienne a été l'option initiale. Selon ce choix, le chemin aurait été créé sur la ZC16, qui mène en direction de l'éolienne en ligne droite sur les deux-tiers environ de la distance, avant de traverser ZC15. Mais le propriétaire de celle-ci a refusé le passage de ce chemin sur sa parcelle, obligeant donc à trouver une alternative.

En contrepartie de ce choix, la distance à la haie préconisée par la DREAL n'est effectivement pas respectée. Cependant, l'étude d'impacts sur la chiroptérofaune indique que cette haie n'a pas de valeur écologique forte, qu'elle « n'assure pas de réelle continuité écologique » et que la trame verte et bleue ne la considère pas comme telle (étude d'impacts écologiques, page 417). Par principe de précaution, le bureau d'étude qui a réalisé l'étude d'impacts préconise, afin de respecter la

position de la DREAL, de raser la haie située à moins de 200 m des bouts de pales de l'éoliennes, soit une longueur de 238,5 m. En contrepartie de cet arrachement, le bureau d'étude préconise de replanter une haie d'une longueur égale au triple de la longueur prélevée (étude d'impacts écologiques, page 425).

Cette interprétation très littérale des préconisations n'est pas celle d'InnoVent qui préfère la stratégie suivante : faire procéder à un suivi de mortalité et d'activité de la faune volante dès la mise en service de l'éolienne, selon la méthodologie en vigueur.

En fonction des résultats obtenus, la coupe de la plus petite portion de haie possible serait alors envisagée, à moins que d'autres pistes soient elles aussi possibles, comme le bridage le plus adapté à la situation.

Cette stratégie permettrait également de répondre aux nombreuses remarques des riverains qui regrettent, à juste titre, le choix d'une coupe « de principe ».

Nous souhaitons ici préciser en conclusion que plusieurs solutions techniques peuvent être envisagées, rendant la réalisation du projet possible tout en garantissant le bon fonctionnement des réalisations créées pour diminuer les ruissellements d'eau pluviale.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Je note l'évolution d'Innovent sur deux points :

- concernant le risque de ruissellement, réalisation du chemin en empiérement, création d'un fossé supplémentaire, rétablissement d'une bande enherbée de 1 m de large à la fin du chantier, plantation d'une haie sur la parcelle ZC16.

- concernant la portion de haie à supprimer pour respecter la préconisation Eurobats, Innovent remet en cause la position de son Bureau d'Etudes et propose : maintien de cette haie, suivi de mortalité à la mise en service et, en fonction des résultats, bridage ou suppression de la haie.

Le Maître d'Ouvrage ne m'a pas répondu sur la raison du non emplacement du poste de livraison sur la même parcelle ZC15 que l'éolienne. On peut supposer que le propriétaire ne voulait pas avoir ce poste de livraison sur sa parcelle comme il ne voulait pas créer un chemin d'accès sur sa parcelle en prolongement du chemin appartenant à l'AFR (ZC16) de 4 m de largeur afin de ne pas perdre de la surface cultivée. Ceci aurait pu être une solution intéressante puisque le cheminement des câbles provenant du parc actuel passe en bordure de la parcelle ZC15 le long du chemin goudronné.

Réponse d'Innovent concernant l'impact paysager sur le patrimoine :

Comme le montre l'étude paysagère fournie dans le dossier de demande d'autorisation, la nouvelle éolienne sera visible depuis certaines parties des remparts de Montreuil. Cette visibilité sera effective dans des proportions qui nous

paraissent tout à fait acceptables, entourée de l'orée d'un bois et d'un château d'eau, de hauteurs similaires. Cette visibilité est toute relative au regard de l'intérêt d'un tel projet (énergie renouvelable, décarbonée, sûre, prévisible).

La chartreuse de Neuville n'a pas été volontairement écartée. Un photomontage complémentaire y a été réalisé suite à une demande de compléments de la DDTM en mai 2019 par mail.

Comme le rappelle fort justement M. Grioche, elle se situe dans une orientation à peu près équivalente à celle des remparts de Montreuil, et à une distance proche elle-aussi. Ainsi, la visibilité depuis ces deux enjeux peut être comparable.

Un nouveau photomontage a été réalisé, non pas depuis la rue de la Chartreuse, au droit du monument, mais depuis les espaces extérieurs de la Chartreuse même. La photo a été prise le 6 octobre 2022, et le modèle d'éolienne reste le même que celui retenu dans l'étude d'impacts de 2020. La nouvelle éolienne est visible uniquement depuis le mur sud de la Chartreuse, lorsque la végétation le permet. Elle se dessine alors dans des proportions identiques aux éoliennes actuelles, très en retrait dans le paysage, bien moins haute que le reste des éléments se détachant sur la ligne d'horizon. Son insertion est en harmonie avec le site et ses environs.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Effectivement, l'éolienne serait visible à la fois des remparts de Montreuil et de la Chartreuse de Neuville comme le sont aujourd'hui les éoliennes du parc actuel. La solution retenue avec un projet linéaire en prolongement du parc existant est la moins impactante. L'éloignement de 7 km par rapport à ces monuments rend cette visibilité acceptable.

Il est utile de préciser que l'impact d'un projet éolien dans le paysage est intégralement réversible. Un parc éolien présente en effet l'avantage d'être démontable et une remise en état du site est obligatoirement opérée en fin d'exploitation du parc.

Chapitre 4 : Conclusion du rapport

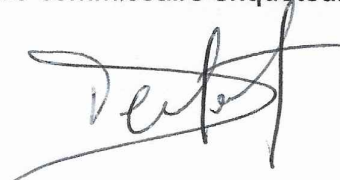
Le dossier mis à la disposition du public est complet et bien documenté. L'enquête s'est déroulée conformément aux modalités définies par l'arrêté d'organisation. Les permanences ont été tenues aux jours et heures indiqués. Le public a eu accès au dossier et au registre déposés à la mairie de Buire-le-Sec aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

L'enquête a peu mobilisée la population.

Ce chapitre clôt le rapport. Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint au présent rapport.

Le 20 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Philippe DENTANT

Annexes